

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES

Expositions, congrès et événements



ESPACE GRUYÈRE SA
Rue de Vevey 136-144
CH – 1630 Bulle

T. +41 26 919 86 50
info@espace-gruyere.ch
www.espace-gruyere.ch

Edition 01.05.2025
Remplace toutes les éditions antérieures

TABLE DES MATIÈRES

1. GENERALITES	3
2. DUREE DU CONTRAT – DENONCIATION	3
3. CONDITIONS DE PAIEMENT	3
3.1 Indexation des prix	3
4. LOCATION	3
4.1 Principe	3
4.2 Mise à disposition de l'objet et du matériel loués	3
4.3 Manifestations parallèles	4
4.4 Plans, concept organisationnel, circulation	4
4.5 Concept de circulation et parkings	4
4.6 Sous-traitants	4
4.7 Déchets	4
4.8 Nettoyage	4
5. AUTORISATIONS	4
5.1 Préfecture	4
5.2 Police cantonale	4
5.3 INTERDICTION DE CERTAINES MANIFESTATIONS	4
5.4 Loi sur le travail	4
6. PUBLICITE – SIGNALISATION – AFFICHAGE	5
7. ASSURANCES – VOLS – DOMMAGES	5
7.1 Responsabilité civile : organisateur externe	5
8. RESTAURATION	5
8.1 Exclusivités	5
8.2 Patente provisoire	5
8.3 Prescriptions relatives au droit sur les denrées alimentaires	5
8.4 Âge légal pour la remise d'alcool	5
9. NOMBRE DE PERSONNES	5
10. DROIT D'ACCÈS DU PERSONNEL D'ESPACE GRUYÈRE	6
11. SÉCURITÉ	6
14. CONVENTION FOR JUDICIAIRE ET DROIT APPLICABLE	6
ANNEXE 1	7
ANNEXE 2	8

1. GENERALITES

Les Conditions Générales d’Affaires d’ESPACE GRUYÈRE SA, ci-après ESPACE GRUYÈRE, servent de base pour toutes les manifestations se déroulant sur le site.

L’organisateur, au sens des présentes Conditions Générales d’Affaires, est la personne morale ou physique dont le nom est mentionné sur le contrat. Si l’organisateur charge des personnes de le représenter, il endosse la responsabilité pour leur prestation et doit faire face à toutes les actions éventuelles. La procuration de l’organisateur ne prend pas fin en cas de faillite, de décès ou de perte de capacité.

Avec la signature du contrat, l’organisateur accepte les Conditions Générales d’Affaires, les instructions concernant la sécurité, les conditions de participation complémentaires, les réglementations spécifiques à la manifestation, la liste des prix en vigueur ainsi que les directives techniques et organisationnelles qui lui ont été remises.

Les organisateurs et les fournisseurs d’ESPACE GRUYÈRE endossent également la responsabilité pour leurs fournisseurs, personnel, y compris le personnel auxiliaire (CO, art. 55 resp. 101). De même ils sont responsables pour l’observation des « Règlements généraux sur la sécurité ».

Pour certaines manifestations, des conditions de participation complémentaires et des réglementations particulières peuvent être édictées. Tous les accords, autorisations spéciales et règlements particuliers, dérogeant aux présentes Conditions Générales d’Affaires, requièrent une confirmation écrite d’ESPACE GRUYÈRE.

Pendant toute la période de location, soit montage, manifestation et démontage, ESPACE GRUYÈRE exerce le droit du propriétaire sur le site. La Direction peut édicter des directives et les faire appliquer.

Les exposants, sous-traitants ou le personnel de l’organisateur qui ne respectent pas les directives peuvent être exclus de la manifestation. Dans ce cas, les personnes concernées ou tiers ne peuvent pas revendiquer le remboursement de la location, des frais supplémentaires etc., et n’ont pas droit à des indemnités. La Direction d’ESPACE GRUYÈRE a le droit de prendre toute mesure pour maintenir l’ordre. Afin de faire respecter les instructions en vigueur la Direction peut, si un avertissement écrit n’a pas d’effet, prendre toutes les dispositions nécessaires à la charge des participants concernés.

Selon la législation fribourgeoise, tous les locaux d’ESPACE GRUYÈRE sont non-fumeurs dès le 1^{er} janvier 2010. L’organisateur est tenu d’en informer ses exposants, prestataires et participants et de mettre tout en œuvre pour faire respecter la loi.

2. DUREE DU CONTRAT – DENONCIATION

Le contrat de location prend effet à la signature du contrat, respectivement à la confirmation de réservation, et se termine après le règlement de toute facture inhérente à la manifestation. Si l’organisateur souhaite renoncer à la réalisation de sa manifestation, les règles suivantes s’appliquent pour les frais de location convenus dans le contrat:

- › jusqu’à 8 mois avant la manifestation :
30% du prix de location de salle/halle plus les frais qui en résultent
- › jusqu’à 6 mois avant la manifestation :
50% du prix de location de salle/halle plus les frais qui en résultent
- › moins de 4 mois avant la manifestation :
100% du prix de location de salle/halle plus les frais qui en résultent, ainsi que tous les frais d’organisation qui ont déjà été occasionnés.

Dans le cas où le report de la manifestation est possible dans un délai de 12 à 18 mois maximum, ESPACE GRUYÈRE provisionnera le 50% du montant de la dédite.

Si une des deux parties ne peut pas remplir les conditions contractuelles pour des raisons non prévisibles - que les parties ne peuvent pas influencer - telles que par ex. phénomènes naturels, mobilisation, guerre, émeute, pandémies décrétées par les instances officielles, perturbations considérables de la production, conflits de travail, mesures officielles, etc., les parties ne restent pas liées au contrat.

Les deux parties s’engagent à s’informer mutuellement de ces raisons par écrit et sans délai. Les frais déjà engagés par l’une ou l’autre des parties peuvent faire l’objet d’une facturation réciproque.

Le prononcé d’interdiction d’une manifestation par les autorités pour cause de non-respect de conditions particulières émises par celles-ci ne constitue pas en soi une raison non prévisible.¹

3. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf indication contraire, tous les prix convenus font effet de prix nets, hors taxes. La TVA, calculée conformément à la loi, est ajoutée. Sauf indications contraires indiquées sur les factures, celles-ci doivent être réglées dans les 30 jours, sans déduction après la date de facturation.

Un acompte de 30% est dû pour toute offre supérieure à CHF 1’000.-, CHF 2’000.- pour les clients habituels (au-delà de 5 manifestations organisées à Espace Gruyère). Au cas où ces conditions n’étaient pas respectées, ESPACE GRUYÈRE se réserve le droit de dénoncer le contrat et de demander des dommages et intérêts.

3.1 Indexation des prix

Les prix convenus sont calculés en fonction de l’indice suisse des prix à la consommation. Ils sont susceptibles d’être modifiés en fonction de l’évolution du coût de la vie et/ou de la situation du marché, avec un préavis de 3 mois minimum.

4. LOCATION

4.1 Principe

ESPACE GRUYÈRE met en location des espaces vides, sans aménagements, ni matériel, ni personnel, à moins qu’un autre accord ne soit spécifié sur le contrat.

L’éclairage et la ventilation de base existants, ainsi qu’un « service de piquet technique bâtiment »², sont compris dans le prix de location, sauf stipulation contraire. Toutes les prestations supplémentaires telles que matériel, électricité, personnel, plans, etc... sont à commander à ESPACE GRUYÈRE et feront l’objet d’une offre détaillée.

L’organisateur est seul responsable de tous les dégâts éventuels constatés sur le matériel loué ou le bâtiment, occasionnés par lui-même, des sous-traitants, des exposants, des visiteurs ou des tiers. Des assurances temporaires peuvent être conclues pour se prémunir de ces risques.

ESPACE GRUYÈRE ouvre et ferme le bâtiment durant les heures courantes d’exploitation (7h00-18h00) ou selon accord spécifique. Dans certains cas, la fermeture peut être assurée par l’organisateur. Toutes les prestations effectuées même en l’absence de l’organisateur, mais indispensables à la tenue de la manifestation, seront facturées.

4.2 Mise à disposition de l’objet et du matériel loués

ESPACE GRUYÈRE met à disposition de l’organisateur, selon contrat, une ou plusieurs halles propres et en bon état de fonctionnement. La remise des halles peut faire l’objet d’un procès-verbal signé par l’organisateur et ESPACE GRUYÈRE.

L’organisateur n’est pas autorisé à modifier le bâtiment ni dans l’infrastructure de base, ni avec du matériel apporté. Tous travaux touchant au bâtiment tels que percements, peinture, etc... sont soumis par écrit à autorisation d’ESPACE GRUYÈRE, au plus tard 30 jours avant la manifestation.

¹ Voir notamment art. 5.

² Personnel technique de permanence amené à intervenir sur appel téléphonique pour un problème technique du bâtiment. Le support technique pour des conférences ou autres prestations de service font l’objet d’une facturation.

L'organisateur doit remettre les locaux et le matériel dans le même état que celui dans lequel il les a reçus. Des nettoyages particuliers de colle sur le sol, cire de bougie, traces de peinture, etc..., peuvent être commandés auprès d'ESPACE GRUYÈRE mais restent à la charge de l'organisateur.

Le locataire qui loue la halle 020 en période hivernale est dûment informé des risques de température basse au niveau du sol. Il prendra les mesures qui s'imposent pour la protection éventuelle des objets qui y sont installés en contact avec le sol.

L'organisateur a le devoir d'annoncer sans délai tous les défauts constatés, même ceux auxquels il n'est pas tenu de remédier.

4.3 Manifestations parallèles

ESPACE GRUYÈRE se réserve le droit de louer différentes halles à plusieurs organisateurs pendant la même période. L'organisateur accepte sans conditions ni indemnités les manifestations parallèles et ESPACE GRUYÈRE s'engage à éviter les interférences.

Ceci présuppose une utilisation commune des zones d'accès, de distribution, de sanitaires, parkings, etc.

L'organisateur souhaitant l'exclusivité d'utilisation du bâtiment en fait la demande expresse et se verra facturer l'entier des frais inhérents.

4.4 Plans, concept organisationnel, circulation

L'organisateur est tenu de faire accepter les plans ainsi que le concept organisationnel de la manifestation par ESPACE GRUYÈRE, par écrit dans un délai de 30 jours, avant de les communiquer ou les envoyer à des tiers (exposants, sous-traitants, etc.). Les éventuelles modifications sont également soumises à l'approbation écrite d'ESPACE GRUYÈRE.

L'organisateur est tenu de commander à ESPACE GRUYÈRE toutes les prestations complémentaires – techniques, mobilier, etc – suffisamment à l'avance. Il respectera notamment les délais spécifiques prévus dans le contrat. ESPACE GRUYÈRE répond aux demandes dans la limite des stocks disponibles et ne peut être tenu responsable de non-disponibilité auprès de fournisseurs extérieurs. La facturation s'effectuera de manière globale par ESPACE GRUYÈRE à l'organisateur.

En cas de nécessité, ESPACE GRUYÈRE est en droit d'imposer des mesures spéciales dont les coûts restent à charge de l'organisateur.

Des fiches descriptives par locaux (factsheets) informent des différentes capacités. Les prescriptions ECAB (https://www.ecab.ch/wp-content/uploads/2022/06/Extrait_manifestations_temporaires_2022_f.pdf) et AEAI définissent la capacité maximale des locaux selon leur usage. Elles priment sur toutes les autres informations. Des dérogations peuvent être accordées par les instances compétentes.

4.5 Concept de circulation et parkings

Sauf contre-indication de la Préfecture de la Gruyère ou de classification de la manifestation dans le plan mini-médi-maxi validé par les autorités cantonales de sécurité, l'organisateur de tout événement générant plus de 600 véhicules fournira obligatoirement un concept de circulation qui sera présenté et approuvé par les autorités compétentes. De plus, tout service de circulation aux alentours d'ESPACE GRUYÈRE sera obligatoirement assuré par un prestataire agréé. Les frais sont à la charge de l'organisation. La classification officielle des manifestations, selon exigence de la Préfecture, figure en annexe 2.

4.6 Sous-traitants

L'organisateur doit remettre la liste des sous-traitants engagés pour sa manifestation, c'est-à-dire ceux appelés à intervenir dans le bâtiment d'ESPACE GRUYÈRE à n'importe quel moment de la location. L'organisateur est tenu de contrôler les travaux des sous-traitants et de les informer des présentes Conditions Générales. En aucun cas, ESPACE GRUYÈRE pourra être tenu responsable de dégâts causés par des sous-traitants engagés par l'organisateur.

ESPACE GRUYÈRE se réserve le droit de refuser des sous-traitants sans devoir se justifier formellement. Dans certains locaux ou pour certains

usages, ESPACE GRUYÈRE peut imposer un fournisseur spécifique.³

4.7 Déchets

Sauf accord spécifique contraire d'ESPACE GRUYÈRE, l'utilisation de la déchetterie est obligatoire. L'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'organisateur est assurée par ESPACE GRUYÈRE et sera facturée au prorata du type et du volume de déchets. En fonction de l'ampleur ou du type de la manifestation, ESPACE GRUYÈRE peut exiger un concept d'élimination et de traitement des déchets.

Dans certains cas, l'organisateur est tenu de respecter les dispositions communales en matière de gestion des déchets, notamment pour les activités extérieures. <https://www.bulle.ch/reglements/302558>

4.8 Nettoyage

Le nettoyage des locaux utilisés est obligatoire avant le début de la manifestation (soit après le montage), pendant et à l'issue du démontage. Il est organisé par ESPACE GRUYÈRE et confié à son partenaire privilégié. Les coûts du nettoyage restent à la charge de l'organisateur.

5. AUTORISATIONS

5.1 Préfecture

L'organisateur est tenu de remplir la ou les demandes d'autorisation nécessaires et de les adresser pour préavis au Secrétariat général de la Ville de Bulle, Grand-Rue 7, CH-1630 Bulle (secretariat@bulle.ch). Ce dernier se charge de les transmettre à la Préfecture de la Gruyère, laquelle est habilitée à délivrer les autorisations. Les frais y relatifs sont à la charge de l'organisateur.

Au plus tard 80 jours avant l'événement, le dossier complet de la manifestation, y.c. la demande d'autorisation, sera auparavant présentée au service technique d'ESPACE GRUYÈRE pour signature. Ce délai tient compte du passage du dossier auprès du Conseil communal bullois, ainsi que de l'observation d'un délai de 60 jours imposé par la Préfecture pour présentation de la demande d'autorisation.

Les exigences des demandes d'autorisation sont liées au type de la manifestation, récapitulées dans l'**annexe 2**.

Tous les formulaires d'autorisation sont disponibles sur notre site internet sous <https://www.espace-gruyere.ch/a-propos/documentations>.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser directement à la Préfecture de la Gruyère (+41 26 305 64 00).

L'organisateur est tenu de respecter tous les règlements communaux et préfectoraux.

5.2 Police cantonale

Certaines manifestations peuvent être soumises à l'approbation de la Police Cantonale fribourgeoise. ESPACE GRUYÈRE se réserve le droit, le cas échéant, de lui soumettre la demande.

5.3 INTERDICTION DE CERTAINES MANIFESTATIONS

ESPACE GRUYÈRE se réserve le droit de refuser des manifestations pouvant mettre en péril les visiteurs et les installations d'ESPACE GRUYÈRE – ou les manifestations prohibées par les autorités fédérales, cantonales ou communales.

5.4 Loi sur le travail

L'organisateur est tenu de se conformer à la loi sur le travail, disponible sur le lien suivant :

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/822.11.fr.pdf>, (art. 9 et ss)

5.5 Musique

Toute exécution musicale (en direct ou enregistrée) organisée sur le site d'ESPACE GRUYÈRE doit faire l'objet d'une annonce par l'organisateur auprès de la Fondation SUISA, Avenue du Grammont 11bis, 1007 Lausanne. Tous les formulaires sont disponibles sur leur site <https://www.suisa.ch/fr/>

³ Voir notamment **Annexe 1**

L'organisateur reste seul redevable des taxes et émoluments à payer.

6. PUBLICITE – SIGNALISATION – AFFICHAGE

Il est interdit de masquer entièrement ou partiellement les panneaux publicitaires ou d'informations existant sur le site d'ESPACE GRUYÈRE. Après entente préalable, des panneaux publicitaires ou d'informations mobiles peuvent être posés dans les locaux loués par l'organisateur.

L'organisateur peut apposer des affiches publicitaires et de signalisation uniquement sur les plaques galvanisées fixées aux piliers et aux murs du bâtiment ou autres emplacements spécifiquement convenus. Toute affiche collée ailleurs sera systématiquement enlevée aux frais de l'organisateur.

ESPACE GRUYÈRE offre à l'organisateur la communication de la manifestation sur son site internet. Sauf avis contraire de l'organisateur, toute manifestation fait l'objet d'une publication minimale comprenant la date et le nom de la manifestation.

ESPACE GRUYÈRE peut proposer un service d'annonce et de communication payant dans différents canaux publicitaires.

La pose de signalisation routière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commune siège ou autorités compétentes.

7. ASSURANCES – VOLS – DOMMAGES

L'organisateur et les exposants (comme tout autre locataire) ainsi que leurs sous-traitants, sont responsables de tout dégât occasionné en tout temps sur le site d'ESPACE GRUYÈRE, que le dommage ait été causé par lui-même ou par un tiers.

ESPACE GRUYÈRE se dégage de toute responsabilité en cas de dommage aux biens de l'organisateur, des exposants (comme tout autre locataire), ainsi que de leurs sous-traitants et des visiteurs, entreposés dans les locaux, verrouillés ou non, d'ESPACE GRUYÈRE. Ces biens y séjournent à leurs risques et périls (incendie, vol, détérioration, etc...).

ESPACE GRUYÈRE décline toute responsabilité pour les dommages causés aux véhicules sur le site.

7.1 Responsabilité civile : organisateur externe

Par sa signature, l'organisateur atteste avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels, d'un montant minimal de CHF 5'000'000.-, en adéquation avec la nature de ses activités. En outre, il confirme en avoir acquitté la prime pour l'année en cours, valable pendant toute la durée de l'événement concerné, périodes de montage et démontage incluses. L'organisateur externe prend ces mêmes mesures à l'égard des exposants de la manifestation et/ou tout autre tiers s'engageant vis-à-vis de lui.

Dans le cas où la responsabilité du dommage incombe à un tiers (exposant, sous-traitant de l'exposant ou de l'organisateur, visiteurs de la manifestation) et qu'il y a défaut d'assurance ou que la couverture d'assurance est insuffisante, c'est à l'organisateur de prendre en charge les prétentions en dommages et intérêts suite aux risques mentionnés ci-dessus.

8. RESTAURATION

8.1 Exclusivités

ESPACE GRUYÈRE dispose de l'exclusivité de la restauration (vente de nourriture et boissons) sur l'ensemble du site.

Sur la base d'un accord spécifique avec ESPACE GRUYÈRE, l'organisateur peut gérer lui-même tout ou partie de la restauration pour sa manifestation, moyennant rétrocession supplémentaire (sur le chiffre d'affaires réalisé par la vente de nourriture et de boissons), hormis les points de vente fixes sur le site. Le formulaire « traiteur externe » précisant les conditions d'exploitation doit être signé par l'organisateur et le traiteur mandaté.

Quel que soit le concept de restauration, les points de vente fixes ne peuvent être exploités que par ESPACE GRUYÈRE et ses partenaires.

L'exploitation de stands tels crêperies, sucreries, glaces, etc... font l'objet de contrats annuels entre ESPACE GRUYÈRE et les prestataires de son choix.

Sans autre accord spécifique écrit et signé de part et d'autre entre ESPACE GRUYÈRE et l'organisateur, ce dernier s'engage à respecter tous les contrats d'exclusivité liant ESPACE GRUYÈRE à des tiers. L'annexe 1 récapitule de manière exhaustive toutes les entreprises ou marques dont les collaborations sont à respecter.⁴

ESPACE GRUYÈRE se réserve le droit d'interdire des produits ne provenant pas des fournisseurs exclusifs et de demander des dommages et intérêts.

8.2 Patente provisoire

Pour les stands qui proposent des boissons et de la nourriture à consommer sur place gratuitement ou contre rémunération dans le sens d'un commerce économique, de bar ou de restauration, l'organisateur est tenu de remplir le formulaire ad-hoc sur le site de l'Etat de Fribourg <https://www.fr.ch/vie-quotidienne/demarches-et-documents/formulaires-des-prefectures> et de régler lui-même directement les taxes et émoluments relatifs à l'octroi de patentes provisoires délivrées par les instances en charge.

8.3 Prescriptions relatives au droit sur les denrées alimentaires

Les tenanciers de stands de denrées alimentaires doivent se conformer à la législation sur les denrées alimentaires, notamment au devoir d'autocontrôle et sont seuls responsables en cas d'un contrôle officiel des denrées alimentaires.

L'organisateur est tenu d'informer les tenanciers de leurs obligations et s'engage à leur distribuer le document appelé « INSTRUCTIONS CONCERNANT LA REMISE DE DENRÉES ALIMENTAIRES LORS DE MARCHÉS OU DE MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ». Le formulaire est téléchargeable depuis la page web suivante :

www.fr.ch/saav/fr/pub/securete_alimentaire/denrees_alimentaires/manif-stations_temporaires.htm

L'organisateur et les exposants ne sont pas autorisés à transformer (cuire, griller, frire, etc...) des aliments dans l'enceinte des halles sans l'accord d'ESPACE GRUYÈRE.

8.4 Âge légal pour la remise d'alcool

La législation interdit la vente de toute boisson contenant de l'alcool aux personnes de moins de 16 ans.

Aux personnes de 16 à 18 ans, elle interdit la vente de boissons contenant de l'alcool de distillation : spiritueux, apéritifs, liqueurs, ainsi que des boissons alcoolisées combinées telles que cocktails, alcopops, etc. Seules sont tolérées pour cette catégorie d'âge les boissons alcooliques fermentées : vins, bières, cidres.

L'organisateur s'engage à assurer un affichage clair et visible concernant ces interdictions. La commande d'affiches ad-hoc peut être faite au moyen du lien <https://shop.addictionsuisse.ch/fr/vente-protection-de-la-jeunesse/127-panneau-pour-la-protection-de-la-jeunesse-alcool.html>

9. NOMBRE DE PERSONNES

Pour toute manifestation nécessitant une mise en place de mobilier et/ou de la restauration, le nombre de personnes définitif doit être confirmé au minimum 10 jours avant la manifestation.

Si le nombre de participants à la manifestation est supérieur au nombre de personnes annoncées, les personnes supplémentaires seront facturées sur la base du tarif pratiqué pour la manifestation.

Si le nombre de participants à la manifestation est inférieur au nombre de personnes annoncées, la facturation se fera sur la base du nombre de personnes annoncées.

⁴ Voir Annexe 1

10. DROIT D'ACCÈS DU PERSONNEL D'ESPACE GRUYÈRE

L'organisateur s'engage à laisser libre accès au personnel d'ESPACE GRUYÈRE au moyen d'un badge avec le logo d'ESPACE GRUYÈRE – pour tous les espaces loués ou à disposition de la manifestation.

En outre, il mettra gratuitement à la disposition d'ESPACE GRUYÈRE 20 entrées ou invitations.

11. SÉCURITÉ

L'entreprise Securitas SA, agence de Fribourg, est le partenaire de service de sécurité privilégié d'ESPACE GRUYERE. Aussi, l'organisateur est tenu de leur demander une offre pour tous les travaux de sécurité (surveillance, contrôle des entrées, service d'ordre, etc.). S'il devait toutefois opter pour un autre prestataire, il s'assurera que ce dernier est accrédité dans le canton de Fribourg.

Le site est équipé d'un système de caméras de surveillance. En cas d'incident, seuls les cadres d'ESPACE GRUYÈRE sont habilités à consulter les enregistrements, lesquels peuvent être remis à la Police cantonale sur présentation d'un mandat de dépôt. Les organisateurs peuvent être appelés à consulter les vidéos afin d'identifier un(des) responsable(s) d'éventuels dommages ou larcins, mais ne pourront en aucun cas en obtenir les images.

L'organisateur se réfère aux réglementations spécifiques en matière de sécurité et s'y conforme. Toutefois, ESPACE GRUYÈRE se réserve le droit d'imposer un service de sécurité adapté aux besoins de la manifestation.

- Règlementation sur la sécurité
Recommandations à l'usage des communes et organisateurs :
<https://www.espace-gruyere.ch/a-propos/documentations>

Sécurité son et laser : <https://www.fr.ch/sites/default/files/2022-10/manifestation-avec-son-et-laser--informations-pour-les-organisateur.pdf>

Sécurité alimentaire : <https://www.fr.ch/document/51511>
- ECAB, directives complètes : normes de protection incendie, voies d'évacuation et de sauvetage :
https://www.ecab.ch/wp-content/uploads/2022/06/Extrait_manifestations_temporaires_2022_f.pdf
- En cas d'affluence attendue supérieure à 500 personnes, un service de premiers secours est obligatoire.

12. CONVENTION FOR JUDICIAIRE ET DROIT APPLICABLE

Pour tout litige résultant de cette convention (contrat de prestations et de location des halles) qui ne pourraient se résoudre à l'amiable, les parties fondent comme for juridique exclusif 1630 Bulle, à savoir les tribunaux fribourgeois, sous réserve de recours au tribunal fédéral suisse.

Le rapport contractuel est soumis, sous réserve de convention écrite divergente des parties, en premier lieu aux présentes conditions générales d'affaires et de manière subsidiaire au droit suisse.

En cas de divergence entre les traductions, la version française des présentes conditions générales fait foi.

Bulle, 01.05.2025

Remplace toutes les versions précédentes

ANNEXE 1

Document faisant partie intégrante des Conditions générales d'affaires d'ESPACE GRUYÈRE SA.

Exclusivités à respecter, sauf accord contraire écrit et signé d'ESPACE GRUYÈRE

1. TRAITEUR EXCLUSIF

La Fine Fourchette

T. +41 26 919 86 51 – info@nrjd.ch – www.fine-fourchette.ch

2. BOISSONS (marques et fournisseur exclusifs)

Fournisseur Boissons Corboz (Boissons Chardonnens) SA, Rte de la Pâla 106, CH-1630 Bulle
Tél +41 26 919 62 05, www.boissons-corboz.ch

Bières Bières du groupe Carlsberg, via Boissons Corboz (Boissons Chardonnens) SA à Bulle

Minérales Tous les produits de la gamme Nestlé Waters : Henniez, Pepsi Cola, Seven Up, Granini, et tous les produits dérivés via Boissons Corboz (Boissons Chardonnens) SA à Bulle

3. STANDS DE CONFISERIE, CRÊPES et GAUFRES AUTORISÉS (partenaire privilégié)

BD.Food Sàrl, M. Laurent Boschung, Route des Artisans 7, 1667 Enney, T. +41 79 247 40 46
www.toevents.ch - info@toevents.ch

4. NETTOYAGES (partenaire privilégié)

H.I.B. Nettoyages Sàrl, Rue de Vevey 183, 1630 Bulle
T. +41 79 230 03 66 ou +41 79 634 22 88, info@hibreinigung.ch

5. SÉCURITÉ (partenaire privilégié)

Securitas SA, Agence de Fribourg, Rte du Lac 12, 1763 Granges-Paccot
T. +41 58 910 24 24, fribourg@securitas.ch - www.securitas.ch

6. BANCOMAT

L'organisateur n'est pas autorisé à installer un « bancomat » ou un « postomat » sur le site d'ESPACE GRUYÈRE. Cas échéant, la Direction se réserve le droit d'enlever ou de faire enlever les appareils aux frais de l'organisateur. Un bancomat permanent BCF est présent sur le site.

7. NUMÉROS UTILES

Commune de Bulle	+41 26 919 18 00	http://www.bulle.ch
Préfecture de la Gruyère	+41 26 305 64 00	https://www.fr.ch/diaf/prgr
Police communale	+41 26 919 18 70	http://www.bulle.ch
Police cantonale	+41 26 305 17 17	https://www.fr.ch/dsis/pol
SUISA	+41 21 614 32 32	http://www.suisa.ch

Conditions générales d'affaires

Expositions, congrès et événements



ANNEXE 2

Document faisant partie intégrante des Conditions générales d'affaires d'ESPACE GRUYÈRE SA.

A. AUTORISATIONS A DEMANDER A LA PREFECTURE EN FONCTION DU TYPE DE MANIFESTATION

		jusqu'à minuit		dès minuit (prolongation)	
		sans vente (boissons et/ou mets)	avec vente (boissons et/ou mets) <i>Patente K</i>	sans vente (boissons et/ou mets)	avec vente (boissons et/ou mets) <i>Patente K</i>
petite taille (jusqu'à 500 personnes)	public ¹	Aucune	A	A	A
	privé ¹	Aucune	A	A	A
grande taille (dès 500 personnes)	public ¹	Annonce par écrit ²	A + B	A + B	A + B
	privé ¹	Annonce par écrit ²	A (+B ³)	A + B	A + B
manifestations agricoles		A + B	A + B	A + B	A + B

¹) Les soupers d'entreprises sont à considérer comme manifestations publiques

²) Dans ces cas, l'annonce doit être faite par écrit, par mail ou en remplissant le formulaire A

³) Au cas par cas, selon exigences. En cas de doute, prière de prendre contact avec la Préfecture de la Gruyère

B. PARKINGS – Concepts selon exigences de la Préfecture

Classifications	Sanitaire	Circulation - parkings
MINI	<ul style="list-style-type: none"> - De 300 à 500 pers. : dispositif 1^{er} secours bénévole - Accès ambulance unique 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des parkings d'Espace Gruyère
MEDI	<ul style="list-style-type: none"> - Concept standard Espace Gruyère pour les 1^{er} secours - Accès ambulance unique 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des parkings d'Espace Gruyère - Utilisation des parkings de la Commune (lobes 1+2) - Rubalise le long de la rue des Usiniers - Régulation du trafic dédié par des agents privés
MAXI	<ul style="list-style-type: none"> - Concept de 1^{er} secours (dossier sanitaire selon analyse du risque) - Accès ambulance unique (à définir) 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des parkings d'Espace Gruyère - Utilisation des parkings de la Commune (lobes 1 + 2) - Concept P+R avec navettes (recherche de parkings privés) - Pose de signalisation d'interdiction de stationner ad-hoc dans le quartier par pol loc